

FAQ Honorabilité

1) Pourquoi notre fédération sportive, qui s'adresse majoritairement à des licenciés séniors, est-elle concernée par ce contrôle ?

Dans un courrier adressé aux présidents des fédérations, Roxana MARACINEANU rappelle que malgré la crise sanitaire actuelle, l'enjeu du renforcement des conditions de sécurité des pratiquants, contre toute forme de déviance reste une des priorités du Ministère des Sports.

En effet, suite à la vague de révélations des cas de violences sexuelles dans le milieu du sport, la ministre des Sports a souhaité systématiser le contrôle de l'honorabilité des bénévoles dans les associations sportives, grâce à une vérification automatisée mise en place au plus tard le 1er janvier 2021 pour les encadrants bénévoles visés à l'article L. 212-1 du Code du Sport et les dirigeants des associations sportives (article L. 322-1 du même code). En effet, Le code du sport prévoit qu'une personne ne peut exercer les fonctions prévues à l'article L. 212-1 du code du sport si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive pour tout crime ou pour l'un des délits mentionnés à l'article L. 212-9 du même code. La liste des infractions pour lesquelles une condamnation entraîne une incapacité d'exercer les fonctions d'éducateur sportif et d'exploitant d'établissement d'APS a été étendue par l'article 4 de la loi n° 2017-261 du 1er mars 2017. Cette modification de l'article L. 212-9 du code du sport vise notamment à prendre en compte un périmètre plus large d'infractions issues de plusieurs codes : code pénal, code de la route ou code de la sécurité intérieure.

Notre fédération, au même titre que les autres fédérations, est soumise à cette nouvelle obligation. Nos actions à destination des publics jeunes « un chemin, une école », « des ailes à tes baskets », nos partenariats avec l'USEP, nos quelques écoles de longe côte et de randonnée, ainsi que notre souhait de nous tourner vers les plus jeunes peut nous amener à être confrontés à cette thématique. Pensons également à nos enfants et petits-enfants, qui grâce à cette mesure de contrôle systématique, seront mieux protégés de toutes formes de déviances dans leur pratique physique et sportive en club. Mais attention, les jeunes ne sont pas les seuls concernés. Toute personne peut l'être directement ou indirectement, quel que soit son statut. Nous devons être solidaires des autres fédérations. Nous devons tous nous sentir concernés et participer à la mise en place de cette mesure importante pour la sécurité de tous les pratiquants.



2) Un club de randonnée avec une moyenne d'âge de 70 ans, doit-il impérativement répondre à cette obligation ?

Oui, peu importe l'âge des dirigeants, des encadrants et du public encadré, mineurs ou majeurs, les personnes exerçant des fonctions éligibles au contrôle sont soumises à l'obligation d'honorabilité. Tout individu ayant une fonction de dirigeants élus, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, bénévole ou professionnelle doit être en mesure de fournir cette attestation. A la FFRandonnée, il s'agit des dirigeants élus des comités directeurs de clubs et de comités, des animateurs et entraîneurs.

3) Quelles sont les personnes soumises au contrôle sur l'honorabilité ?

Les personnes soumises au contrôle d'honorabilité sont au sein des clubs et comités :

- Toute personne exerçant des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle.
- Tout dirigeant élu (Président, Vice-Président, secrétaire, trésorier, trésorier adjoint...)

4) Ces dispositions s'adressent-elle uniquement aux détenteurs d'un diplôme à finalité professionnelle ?

Toute fonction de dirigeant, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive bénévole, sont soumises aux mêmes obligations légales d'incapacité que leurs homologues professionnels.

5) Une personne doit-elle obligatoirement détenir une licence pour être contrôlée ?

Oui, la FFRandonnée ne contrôle que ses licenciés.

6) Certains clubs affiliés ont des personnes non licenciées dans leurs adhérents. Qu'en est-il dans ce cas de figure ?

Conformément à l'article 9.5. des statuts de la FFRandonnée, tous les adhérents d'un club ou d'une section de club affilié à la FFRandonnée sont tenus d'être titulaires d'une licence en cours de validité.

7) Au Comité, nous avons un trésorier adjoint qui n'est pas membre du bureau : doit-il quand même signer l'attestation ?

Toutes les personnes titulaires d'un mandat social (c'est-à-dire tous les élus) sont soumises au contrôle de leur honorabilité.

8) Les formateurs et les instructeurs sont-ils soumis au contrôle de l'honorabilité ?

Non, sauf s'ils sont également animateurs ou dirigeants élus.



9) L'attestation d'honorabilité sera-elle signée par tous les licenciés ?

Non, l'attestation d'honorabilité doit être dûment remplie et signée uniquement par les licenciés dont les fonctions sont éligibles à l'obligation d'honorabilité. Les personnes licenciées qui ne répondent pas aux définitions d'animateur, entraîneur ou de dirigeant élu ne seront pas contrôlés donc n'ont pas à remplir l'attestation.

10) Le document signé est-il conservé dans les archives du Comité ou du Club ou du National ?

L'attestation remplie et signée doit être archivée par la structure (club ou comité) qui souscrit la licence de la personne soumise au contrôle de l'honorabilité.

11) Les associations sportives non affiliées seront-elles tenues à des contraintes similaires ?

Oui, même s'il n'est pas affilié à une fédération, un EAPS (Etablissement d'activités physiques et sportives) doit être déclaré et ses dirigeants élus et ses encadrants subiront également un contrôle.

12) Un adhérent apportant simplement son aide sur une manifestation (inscription, ravitaillement, sécurité à un carrefour...) mais sans être animateur d'un groupe est-il soumis à ce contrôle d'honorabilité ?

Non, il n'est pas soumis à ce contrôle.

13) S'il ressort du contrôle automatique qu'une personne a été condamnée, le président de l'association en est-il informé et si oui, comment et par qui ?

Le référent fédéral (Caroline CARPENTIER, CTS, avec l'appui de Lexie BUFFARD, Secrétaire Générale) est informé, prend contact avec le responsable du club pour mettre fin avec discrétion aux fonctions de dirigeants ou encadrants de ce licencié.

14) Quelle est le calendrier de mise en œuvre de cette nouvelle obligation pour le réseau ? pour le national ?

La fédération doit être en capacité de produire un fichier à la Direction des Sports au 01 01 2021.